



La réquisition et le commandement de payer

Une réquisition sur un formulaire, un émolument avancé, et l'office notifie le commandement de payer. L'office ne vérifie pas si la dette existe : c'est au débiteur de...

10 jours

pour faire opposition

20 jours

pour payer

1 an

pour continuer (art. 88)

0

contrôle de la dette par l'office



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

La réquisition se fait par écrit ou oralement ; elle énonce le nom et le domicile des parties, le montant en valeur légale suisse, le taux et le départ de l'intérêt, le titre et sa date ou la cause de l'obligation (art. 67).



LA RÈGLE

À retenir

L'office ne contrôle pas le bien-fondé : il rédige le **commandement de payer** et le notifie (art. 69 à 72).



LA RÈGLE

Le délai clé

Montant en euros : Converti en francs dans la réquisition (art. 67 ch. 3)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Requérir, notifier, attendre : **10 jours pour contester, 20 jours pour payer.** »



LE PIÈGE

Le piège

L'office ne vérifie rien : n'importe qui peut faire notifier un commandement de payer. Le débiteur qui ne réagit pas dans les 10 jours laisse la poursuite avancer, même pour une dette inexistante.



LA BASE LÉGALE

Les références

LP art. 38, 64 à 73, 88 ; CO art. 135.



Le cas express

Commandement notifié le lundi 2 novembre 2026. Dernier jour d'opposition ?

✓ **Jeudi 12 novembre 2026** 2 novembre + 10 jours ; ni week-end, ni férié, ni fêtes.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Remplir la réquisition : parties, montant en francs, intérêt, titre.
- ☐ Avancer les frais.
- ☐ Noter la date de notification.
- ☐ Calculer opposition (10 jours) et paiement (20 jours).
- ☐ Préparer la suite : mainlevée ou continuation.